

Objet : Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz – Année 2026

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 relatif aux redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières,

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 modifiant notamment les dispositions relatives aux redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

Vu l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales fixant le plafond de la redevance due pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°012/26 du 20 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 3214 du 23 novembre 2007 par laquelle la commune a décidé d'instituer une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

Considérant les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de cette RODP.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Fixation du montant

La redevance d'occupation du domaine public communal due au titre de l'année 2026 par l'exploitant du réseau de transport de gaz est fixée à 145,71 € (cent quarante-cinq euros et soixante et onze centimes).

ARTICLE 2 : Modalités de calcul

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

$PR\ 2026 = [(0,035\ € \times L) + 100\ €] \times 1,45$ avec : $L = 14$ mètres, longueur des canalisations de transport de gaz implantées sur le domaine public communal ; 0,035 € : montant unitaire par mètre de canalisation ; 100 € : terme fixe ; 1,45 : coefficient d'actualisation applicable en 2026.

Soit : $[(0,035 \times 14) + 100] \times 1,45 = 145,71\ €$

ARTICLE 3 : Recouvrement

La recette correspondante sera inscrite au budget communal et sera recouvrée conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Maire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Rémy, le 28 août 2026

Florence PLISSONNIER



Maire

